ARRÊT DE LA COUR (première chambre)
7 octobre 1987 *

Dans l'affaire 140/86,

Gisela Strack, veuve et ayant droit de M. Gerhard Strack, ancien fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes, demeurant à Biebertal (République fédérale d'Allemagne), représentée par M^es^ B. Potthast et H. J. Rüber, avocats à Cologne, en qualité d'agents, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M^e^ Victor Biel, 18 A, rue des Glacis,

partie requérante,

contre

Commission des Communautés européennes, représentée par son conseiller juridique principal, M. Henri Étienne, en qualité d'agent, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M. Georges Kremlis, membre de son service juridique, bâtiment Jean Monnet, Kirchberg

partie défenderesse,

ayant pour objet une demande d'annulation de la décision de la Commission refusant à la requérante l'autorisation de prendre connaissance de l'ensemble du dossier individuel de M. Gerhard Strack,

LA COUR (première chambre),

composée de MM. G. Bosco, président de chambre, R. Joliet et F. Schockweiler, juges,

avocat général: M. M. Darmon
greffier: M^me^ B. Pastor, administrateur

vu le rapport d'audience et suite à la procédure orale du 19 mars 1987,

* Langue de procédure: l'allemand.

ayant entendu l'avocat général en ses conclusions présentées à l'audience du 2 juillet 1987,

rend le présent

Arrêt

1 Par requête déposée au greffe de la Cour le 5 juin 1986, M^me^ Gisela Strack, veuve et ayant droit de M. Gerhard Strack, ancien fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes affecté comme technicien au Centre de recherche atomique des Communautés européennes à Geel (Belgique), a introduit un recours visant, en substance, à l'annulation de la décision de la Commission lui refusant l'autorisation de prendre connaissance de l'ensemble du dossier individuel de son époux défunt.

2 Il ressort du dossier que, le 9 septembre 1970, M. Gerhard Strack avait été exposé à une contamination radioactive. Ce fait a donné lieu, de la part du chef du service médical de la Commission, à une déclaration de suspicion de présence de maladie professionnelle au sens de l'article 3 de la réglementation relative à la couverture des risques d'accident et de maladie professionnelle des fonctionnaires des Communautés européennes (ci-après « réglementation »). A la suite de cette déclaration, M. Strack avait entamé, en septembre 1980, en application des articles 16 et suivants de cette réglementation, une procédure de reconnaissance de l'existence d'une maladie professionnelle. Après le décès de M. Strack, intervenu en février 1981, son épouse a poursuivi cette procédure, qui n'a toujours pas abouti à une décision.

3 Pour un plus ample exposé des faits, de la procédure, des moyens et arguments des parties, il est renvoyé au rapport d'audience. Ces éléments du dossier ne sont repris ci-dessous que dans la mesure nécessaire au raisonnement de la Cour.

4 La requérante critique, en substance, le refus de la Commission de lui reconnaître un droit d'accès personnel et direct à tous les documents qui devraient faire partie du dossier individuel de son époux défunt. L'article 26 du statut imposerait à

l'administration de constituer pour chaque fonctionnaire un dossier individuel unique et complet, comprenant toutes les pièces intéressant la situation administrative du fonctionnaire. Les procès-verbaux des examens médicaux de routine réguliers de M. Strack, les constatations de fait sur l'accident de travail de 1970 et les constatations médicales effectuées par les médecins et experts commis par la Commission devraient être accessibles par le biais de la consultation de ce dossier, dès lors que ces documents auraient un lien intrinsèque avec les fonctions assumées par le fonctionnaire.

5 Selon la Commission, le dossier individuel prévu à l'article 26 ne doit contenir que les pièces ayant trait à la carrière administrative du fonctionnaire. En raison de la nécessité de respecter le secret médical, un accès aux documents de nature médicale ne serait possible qu'en respectant la procédure spéciale prévue par la réglementation qui prévoit la communication du rapport médical complet à un médecin désigné par le fonctionnaire.

6 Pour apprécier le bien-fondé de l'argumentation présentée par la requérante, il convient de rappeler que l'article 26 du statut prévoit l'institution, pour chaque fonctionnaire, d'un dossier individuel contenant toute pièce intéressant sa situation administrative et tout rapport concernant sa compétence, son rendement et son comportement, de même que les observations formulées par le fonctionnaire à l'égard desdites pièces. En vue d'assurer au fonctionnaire toutes garanties quant à sa situation administrative, l'article 26 prévoit, en outre, qu'il ne peut être ouvert qu'un dossier pour chaque fonctionnaire, que celui-ci a droit, même après cessation de ses fonctions, de prendre connaissance des pièces y figurant et que l'institution ne peut opposer au fonctionnaire ni alléguer contre lui des pièces qui ne lui avaient pas été communiquées avant le classement au dossier.

7 Ces dispositions ont pour but, ainsi que la Cour l'a reconnu dans son arrêt du 28 juin 1972 (Brasseur, 88/71, Rec. p. 499), d'assurer le droit de défense du fonctionnaire, en évitant que des décisions prises par l'autorité investie du pouvoir de nomination et affectant sa situation administrative et sa carrière ne soient fondées sur des faits concernant son comportement, non versés à son dossier personnel.

8 Il résulte des termes mêmes de l'article 26 et de l'objectif de ce texte que doivent figurer au dossier personnel tous les documents susceptibles d'affecter la situation administrative du fonctionnaire et sa carrière.

9 En ce qui concerne l'accès aux documents de nature médicale, dans le cadre d'une procédure de reconnaissance d'une maladie professionnelle, la réglementation a institué une procédure particulière prévoyant la transmission du rapport médical complet, sur lequel est fondé la décision que l'autorité investie du pouvoir de nomination envisage de prendre, au médecin choisi par le fonctionnaire et le recours à une commission médicale dont fait partie le médecin désigné par le fonctionnaire.

10 Le respect des droits du fonctionnaire, en particulier de la faculté qu'il doit avoir d'examiner la motivation de la décision que l'autorité investie du pouvoir de nomination envisage d'adopter et de juger de la conformité de cette décision avec les règles du statut, exige de lui reconnaître une voie d'accès aux documents de nature médicale, y compris constatation du fait servant de fondement à la décision envisagée.

11 Cette faculté reconnue au fonctionnaire doit cependant se concilier avec les nécessités du secret médical qui font chaque médecin juge de la possibilité de communiquer aux personnes qu'il soigne ou examine la nature des affections dont elles pourraient être atteintes (voir arrêts du 27 octobre 1977, Moli, 121/76, Rec. p. 1971, et du 13 avril 1978, Mollet, 75/77, Rec. p. 897). Ce secret médical s'impose également vis-à-vis des ayants droit d'un fonctionnaire défunt, même si ce dernier a, comme dans le cas d'espèce, délié les médecins de leur obligation au secret.

12 En prévoyant un accès indirect aux documents de nature médicale, par le biais de l'intervention d'un médecin de confiance désigné par le fonctionnaire, la réglementation concilie les droits du fonctionnaire ou de ses ayants droit avec les nécessités du secret médical.

13 En ce qui concerne la qualification des documents auxquels la requérante demande l'accès à travers la consultation du dossier personnel, il convient de relever que les constatations médicales effectuées par les médecins et experts revêtent indubitalement une nature exclusivement médicale. Les documents relatifs aux constatations

factuelles liées à un incident qui s'est produit pendant le travail, qui peuvent servir de fondement à une procédure visant à la reconnaissance de l'existence d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle au sens de la réglementation, doivent également se voir reconnaître un caractère médical, ce qui n'empêche que ces documents puissent, le cas échéant, intéresser également la situation administrative du fonctionnaire, dès lors que les faits qu'elles relatent sont à la base de rapports concernant la compétence, le rendement ou le comportement du fonctionnaire. Dans cette hypothèse, ces documents devraient figurer au dossier personnel.

14 Force est cependant de constater, dans le cas présent, qu'il n'est ni prouvé ni même allégué que les constatations factuelles relatives à la contamination aient influencé la situation administrative ou le déroulement de la carrière administrative de feu M. Strack. C'est dès lors à bon droit que la Commission n'a pas inséré ces documents dans le dossier individuel prévu à l'article 26 du statut.

15 Les documents que la Commission a communiqués à la Cour après l'audience et qui ne figuraient ni dans le dossier individuel ni dans le dossier présenté à la commission médicale contiennent essentiellement des constatations sur l'incident de 1970 et sur ses conséquences. En l'absence d'intention de la part de la Commission d'utiliser ces documents à des fins administratives, ils revêtent uniquement une importance dans le cadre de la procédure de reconnaissance de la maladie professionnelle et ne devaient dès lors pas figurer dans le dossier individuel prévu à l'article 26. Le fait que ces documents ne faisaient pas partie du dossier transmis à la commission médicale, peut, le cas échéant, avoir une incidence sur la régularité de cette procédure, mais échappe à l'appréciation de la Cour, dans le cadre du présent recours.

16 Il convient, en ces circonstances, de reconnaître que la Commission a donné à la requérante accès au dossier individuel complet de son époux défunt et que c'est à bon droit qu'elle lui a refusé un accès aux documents de nature médicale en dehors de la procédure spéciale prévue à cet effet.

17 Il y a dès lors lieu de rejeter le recours comme non fondé.

Sur les dépens

18 Aux termes de l'article 69, paragraphe 3, alinéa 2, du règlement de procédure, la Cour peut condamner une partie, même gagnante, à rembourser à l'autre partie les frais qu'elle lui a fait exposer et que la Cour reconnaît comme frustratoires ou vexatoires. La Commission, en se bornant, en réponse à la demande de la requérante, à faire un simple renvoi formel et insuffisamment précis aux dispositions de l'article 26 du statut et à celles sur la réglementation, et en entretenant des doutes sur la nature des documents communiqués à la Cour après l'audience qui ne figuraient ni dans le dossier individuel ni dans le dossier transmis à la commission médicale, n'a pas adopté le comportement qui s'imposait au regard du caractère particulièrement sensible et complexe du cas de M. Strack. Dans ces circonstances, il est équitable de condamner la Commission à l'ensemble des dépens.

Par ces motifs,

LA COUR (première chambre)

déclare et arrête:

1) Le recours est rejeté.

2) La Commission est condamnée à l'ensemble des dépens.

Bosco Joliet Schockweiler

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg, le 7 octobre 1987.

Le greffier

P. Heim

Le président de la première chambre

G. Bosco